

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 58.533 du 11 mars 1996

A.60.305/VI-12.023

En cause : **BIHI** Karim,  
ayant élu domicile chez  
Me Jacques SAMBON, avocat,  
rue des Coteaux 227  
1030 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Clémentine 3  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 1994 par Karim BIHI qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 6 septembre 1994 portant son exclusion de l'athénée royal Gatti de Gamond à Bruxelles;

Vu l'arrêt n° 51.653 du 15 février 1995 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1<sup>er</sup>, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 février 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 mars 1996 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. GEHLEN, loco Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J.-P. LAGASSE, loco Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 octobre 1995, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le onze mars 1900 nonante-six par :

M. ANDERSEN, président de chambre,  
M<sup>me</sup> MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.